



# L'artiste de commande et l'article 1 bis

Mots clés : Travail / Agence d'intérim / Bureaux sociaux pour artiste

## 1. Le principe

Un artiste peut passer par un intermédiaire afin de facturer la prestation artistique au donneur d'ordre (la personne pour qui il effectue concrètement la prestation artistique) lorsqu'il reçoit une commande de ce dernier.

L'intermédiaire se charge d'accomplir l'ensemble des obligations sociales et fiscales (prélèvement des cotisations et paiement du précompte professionnel), d'établir les fiches de salaire et les C4, de procéder au paiement de la rémunération, d'assurer le travailleur,...

Evidemment, ces services sont payants et calculés selon un pourcentage appliqué au salaire brut.

Ce régime permet à tous les artistes du spectacle et aux créateurs, travaillant sur commande, d'être assimilés à des salariés, ceci se traduisant :

- Par le prélèvement de cotisations sociales sur la rémunération convenue ;
- Et la prise en compte de ces contrats dans le cadre des droits aux allocations de chômage.

## 2. Conditions d'application

Tous les artistes du spectacle et créateurs travaillant sur commande sont assimilés à des salariés pour autant qu'une série de conditions soient remplies:

- Il doit s'agir d'une prestation artistique (c'est-à-dire: la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie);
- En échange d'une rémunération forfaitaire pour la commande, ce qui exclut d'une part les défraiements et d'autre part une référence à un horaire pour la prestation (auquel cas, l'artiste serait plutôt dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée par exemple).

## 3. L'artiste de commande et l'Onem

Les contrats conclus sur base de ce régime permettent à l'artiste de les valoriser :

- Pour ouvrir ses droits au chômage selon la règle du cachet (voir "Le statut de l'artiste" - FICHE 2 : Ouvrir ses droits aux allocations de chômage) ;
- Pour éviter la dégressivité des allocations de chômage (ce qu'on appelle le "statut d'artiste") selon la règle du cachet (voir "Le statut de l'artiste" - FICHE 3 : Eviter la dégressivité des allocations de chômage) ;
- Et afin de déterminer les montants des allocations de chômage dues en tenant compte de cette activité artistique (perte de certains jours d'allocations).



En effet, le montant de cette rémunération va servir de base de calcul afin de déterminer un nombre de jours non-indemnisables. La formule utilisée est la suivante :

$$\text{Montant brut (le cachet) - (jours déclarés sur la carte de contrôle X 88,38) / 88,38} \\ = \text{nombre de jours non-indemnisables}$$

Exemple :

Bernard peint un tableau et le vend en septembre 2 000€. La somme est déclarée en octobre via l'article 1Bis. 1 journée est déclarée sur la carte de contrôle. Le calcul suivant doit être effectué:

$$2\ 000 - (1 \times 90,15) / 90,15 = 21$$

22 jours de chômage seront considérés comme non-indemnisables.

#### 4. La commission artiste et le visa artiste

Depuis que la commission artiste est opérationnelle, il est nécessaire d'obtenir préalablement un visa artiste pour pouvoir bénéficier de ce régime particulier. Son rôle est de vérifier le caractère artistique de la prestation réalisée sous le régime de l'article 1bis. Le formulaire est disponible sur notre site internet dans nos fiches pratiques.

Un formulaire de demande de visa artiste doit être envoyé à l'adresse suivante (voir fiche pratique I.9) :

Commission Artistes  
SPF sécurité sociale  
Centre administratif Botanique  
Finance Tower  
DG politique sociale

Boulevard du jardin Botanique, 50, boîte 115  
1000 Bruxelles